

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche (DEFR)
Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
Direction du travail (DA)
Libre circulation des personnes et relations
du travail (PA)
Holzikofenweg 36
3003 Berne

*Par courrier électronique à :
info.paga@seco.admin.ch*

Réf. : 24_COU_2086

Lausanne, le 24 avril 2024

Consultation fédérale (CE) – Modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) pour la mise en œuvre des motions 20.4738 Ettlín et 21.3599 CER-N

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en titre. Après avoir sollicité la prise de position des milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit.

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler son attachement au partenariat social. Celui-ci constitue en effet l'un des fondements d'un marché du travail équilibré. Il est le garant de conditions de travail à la fois homogènes tout en intégrant les spécificités des branches d'activité et des régions visées par les conventions collectives de travail (CCT). Il ne peut ainsi que saluer toute initiative dont le principe tend à renforcer cette alliance entre les partenaires sociaux.

Cela étant, le Conseil d'Etat partage pleinement les réserves émises par le Conseil fédéral dans son rapport explicatif concernant la première modification proposée, dont le but est de faire primer les salaires des CCT étendues sur les salaires minimaux fixés dans des lois cantonales y relatives.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'introduction d'une telle règle constituerait une atteinte au fédéralisme ainsi qu'une entorse aux droits populaires, puisque les salaires minimums existants font en règle générale l'objet d'initiatives cantonales constitutionnelles et/ou législatives. Ils jouissent dès lors d'une légitimité démocratique qui ne devrait pas être remise en cause par l'introduction d'un mécanisme ne respectant pas ces principes. Le cas échéant, si un tel principe de primauté des CCT devait être malgré tout être introduit, cela ne pourrait l'être que dans une loi cantonale introduisant le salaire minimum.

En revanche, le Conseil d'Etat se déclare favorable à la deuxième modification envisagée, consistant en un droit, pour tout employeur et tout employé soumis à une CCT étendue qui en fait la demande, de consulter les comptes annuels des commissions paritaires. Il est notamment d'avis qu'il est important que les personnes qui sont appelées à payer des contributions puissent savoir comment celles-ci sont utilisées par les commissions paritaires, qui sont appelées à gérer ces montants en leur qualité d'organe d'exécution de la CCT et doivent ainsi faire preuve de transparence. Ce faisant, ce droit de consultation favorisera une utilisation adéquate des contributions et une constitution appropriée des réserves financières des commissions paritaires.

En conclusion, tout en renouvelant son soutien au partenariat social, le Conseil d'Etat estime qu'il ne doit toutefois pas s'inscrire dans un système qui ne respecte pas les principes constitutionnels. Il encourage dès lors les autorités fédérales à favoriser plutôt une solution qui soit compatible avec ces principes.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Copies

- OAE
- DGEM